

SE – SUEDE

Office suédois des brevets et de l'enregistrement
Valhallavägen 136
Stockholm

Adresse postale :
P.O. Box 5055
102 42 Stockholm

Téléphone : (46-8) 782 28 00
Télécopieur : (46-8) 666 02 86
E-mail : prv@prv.se
Internet : <http://www.prv.se>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention se rapporte à un matériel biologique qui n'est pas accessible à tous et ne peut pas être décrit dans la demande d'une façon telle qu'une personne du métier puisse la réaliser en suivant les directives figurant dans la demande; ou si la réalisation de l'invention nécessite l'utilisation du matériel biologique, ce dernier doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de la demande. Par la suite, le matériel biologique doit rester constamment à disposition auprès de l'institution de dépôt de sorte que quiconque est autorisé, en vertu de la présente loi, à obtenir un échantillon du matériel, puisse s'en faire remettre un échantillon en Suède. Le gouvernement prescrit le lieu où les dépôts peuvent être effectués. Si un matériel biologique déposé cesse d'être viable ou si pour un autre motif un échantillon de ce matériel biologique ne peut pas être remis, il peut être remplacé par un nouveau dépôt du même matériel biologique dans le délai et les conditions prescrits par le gouvernement. Dès lors, le nouveau dépôt est réputé avoir été effectué à la date du dépôt précédent. Loi (2004 : 159).

(Article 8.a) de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un micro-organisme doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 8.a) de la loi sur les brevets)

Le dépôt mentionné dans le premier alinéa de l'article 8.a) de la Loi sur les brevets est effectué auprès d'une institution ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément à l'accord conclu à Budapest le 28 avril 1977 concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).

Le dépôt est effectué conformément au Traité de Budapest.

L'office des brevets établit une liste des institutions ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest.

(Article 17.a) du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

3. Durée de la conservation

Le dépôt est effectué conformément au Traité de Budapest.

(Article 17.a) du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

Si un matériel biologique a été déposé conformément à l'article 8, toute personne est habilitée, sous réserve des limitations prévues dans le présent alinéa et les alinéas suivants, à en obtenir des échantillons dès lors que la demande a été publiée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas ci-dessus. Cette disposition est applicable sans considération du fait que le brevet ait expiré ou ait été invalidé. Des échantillons ne peuvent pas être remis à une personne qui, selon la loi ou un autre acte juridique, n'est pas habilitée à être en possession du matériel déposé. De même, un échantillon ne peut pas être remis à une personne pour laquelle on peut supposer que la possession du matériel comporte un risque manifeste au regard des propriétés nocives du matériel.

Jusqu'à ce qu'un brevet ait été publié ou délivré ou que la demande de brevet ait été traitée sans avoir abouti à la délivrance d'un brevet, un échantillon du matériel déposé ne peut être remis, avec l'autorisation du déposant, qu'à un expert dans ce domaine. Si la demande de brevet est rejetée ou retirée, la disposition est applicable pendant une période de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande a été déposée. Le gouvernement prescrit le délai dans lequel une requête en limitation peut être présentée et laquelle parmi les personnes souhaitant obtenir un échantillon peut être désignée comme expert. Une personne souhaitant obtenir un échantillon doit présenter une demande écrite auprès de l'office des brevets et une déclaration, dont la teneur est prescrite par le gouvernement afin d'éviter une utilisation illicite de l'échantillon. Si l'échantillon ne peut être remis qu'à un expert désigné, la déclaration est présentée par cet expert. Loi (2004 : 159).

(Article 22 de la loi sur les brevets)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Il est possible d'obtenir un échantillon d'un micro-organisme à compter de la date à laquelle la demande de brevet est mise à la disposition du public.

Si une culture de micro-organisme a été déposée selon les dispositions de l'article 8.a), chacun a le droit d'en obtenir des échantillons dès que les pièces de la demande sont rendues accessibles à tous en vertu des règles énoncées ci-après.

Passé un délai de 18 mois à compter du dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité est revendiquée, à compter du jour à partir duquel elle est revendiquée, les pièces de la demande sont accessibles à tous, même si cette demande n'a pas été mise à l'inspection publique. Toutefois, lorsqu'il a été décidé de classer la demande ou de la rejeter, les pièces ne sont rendues accessibles à tous que si le déposant requiert que la procédure soit reprise, forme un recours ou dépose une requête selon les dispositions des articles 72 ou 73 de la Loi sur les brevets.

Sur requête du déposant, les pièces seront rendues accessibles à tous plus tôt qu'il n'est prévu aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus.

Lorsque les pièces sont rendues accessibles à tous en vertu de l'une des deux règles qui précèdent, le fait est annoncé.

Lorsqu'une pièce contient des secrets commerciaux et ne concerne pas l'invention pour laquelle le brevet est demandé, l'administration des brevets, si la requête en est faite et si des motifs particuliers le justifient, peut ordonner qu'elle ne soit pas rendue accessible à tous. Si une requête en ce sens a été faite, la pièce n'est pas rendue accessible à tous avant le rejet de la requête par une décision devenue exécutoire.

(Article 22 de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Le titulaire du brevet peut demander qu'un échantillon du micro-organisme déposé ne soit remis qu'à un expert jusqu'à ce que la demande de brevet ait été mise à l'inspection publique ou qu'elle ait fait l'objet d'une décision définitive sans avoir été mise à l'inspection publique. Par expert, il faut entendre une personne dont le nom figure sur la liste des spécialistes agréés pour manipuler des échantillons de micro-organismes, qui est publiée à l'office des brevets.

La faculté de restriction qui précède ne signifie pas pour autant que, passé le délai légal, des échantillons seront remis même à une personne qui, en vertu d'une loi ou d'un autre texte juridique, n'est pas autorisée à manipuler le micro-organisme, ou encore à une personne dont il y a lieu de penser qu'elle s'expose à un danger manifeste en manipulant ces échantillons compte tenu des propriétés nocives de l'organisme.

(Article 22 de la loi sur les brevets; article 25.b) du décret relatif aux brevets)

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 22 de la Loi sur les brevets, une requête visant à ce qu'un échantillon ne puisse être remis qu'à un expert désigné doit être présentée au plus tard à la date à laquelle les préparatifs techniques aux fins de la mise à la disposition du public de la demande de brevet sont considérés comme achevés.

L'office des brevets établit la liste des personnes compétentes s'étant déclarées disposées à remplir la fonction d'expert. La décision relative aux personnes à faire figurer sur la liste d'experts est communiquée de la manière décrite à l'article 49. Si un échantillon ne peut être remis qu'à un expert désigné, la description de l'échantillon doit comporter une déclaration quant à la personne devant être désignée comme expert. Une déclaration écrite doit être jointe à la description remise par l'expert désigné au déposant de la demande de

brevet et correspondant à la déclaration prescrite aux alinéas 1 à 3 de l'article 25. Si la description se rapporte à des échantillons qui doivent être remis conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 7 de l'article 22 de la Loi sur les brevets, la déclaration ayant force obligatoire est applicable pendant 20 ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été présentée. Peuvent être désignées comme expert les personnes dont le nom figure sur la liste ou, dans certains cas particuliers, une personne agréée par le déposant de la demande de brevet. Règlement (2004:162).